

	exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
X					Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	Prélevements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés	Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.	Prélevements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.
X					Autres usages agricoles autorisés	Le pleinement des animaux dans les cours d'eau est interdit	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés	
X	X	X	X	X	Création de prélèvements	Le pleinement des animaux dans les cours d'eau est interdit	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites	Prélèvement d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation
				X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective valide existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h	Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées en eau de mer ou saumâtres	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit.
			X	X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite		Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées en eau de mer ou saumâtres
		X	X	X	Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés		Interdiction
			X	X	Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM		Interdiction

VU pour être annexé à

l'arrêté préfectoral du 29 SEP. 2022

Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

	exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
			X		Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,....) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine		
			X		Travaux en rivière	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau 		
		X	X		Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <p>Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p>		Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits. <p>Pisciculture : Une surveillance renforcée de rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p>
			X		Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sèlune, Sée, Sienne, Vire, Douve		interdiction
			X		Pêche en eau douce	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB		Limitation de la pêche sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB et interdiction de la pêche en marchant
			X		Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agricoles, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.		Interdiction à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agricoles, véhicules de secours, d'assainissement, ...) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.
		X			Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses lavieuses automatiques	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses lavieuses automatiques.	Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêt préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. <p>L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.</p>

Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
	X		X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité
	X	X	X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction totale pour les massifs de fleurs publics et privés		
	X			Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisée avant chaque événement sportif	Interdiction d'arroser les fairways 7/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
	X			Terrains de golf	Interdiction d'arroser de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction d'exploitation permettant une économie d'eau
	X			Activités Industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).		
	X			Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eau polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eau polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.
					Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.	Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.	Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.
	X			Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jets...)	Interdiction		
	X			Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours		